

SOSLMh8/19

272

(1940)

A

Contrôle de la tenue en service des tuyaux en caoutchouc et
toile pour 1/2 accouplements de freins.-

Note Générale M.T. 1-A¹

8.11.40

Contrôle de la tenue en service des tuyaux en caoutchouc et toile pour 1/2 accouplements de freins.-

Col.

Paris, le 8 novembre 1940.

Nm.
72

T

**CONTROLE DE LA TENUE EN SERVICE DES TUYAUX EN CAOUTCHOUC
ET TOILE POUR 1/2 ACCOUPLEMENTS DE FREIN**

Article 1^{er}.

A dater de la réception de la présente Note Générale, les tuyaux souples en caoutchouc qui seront commandés par le Service des A.C.M. ne comporteront plus aucune marque distinctive de Région.

Article 2.

Le Service des A.C.M. (Division du Contrôle des Fabrications) est chargé de faire modifier en conséquence le texte de la S.T.U. N° 47. Le Service T est chargé de la mise à jour du R.T.F.

Article 3.

Afin de permettre de suivre leur durée en service, ceux des 1/2 accouplements qui sont retirés du service sont expédiés une fois par mois dans un seul établissement désigné dans chaque Région :

- Région de l'EST
- Région du NORD
- Région de l'OUEST
- Région du SUD-OUEST
- Région du SUD-EST
- Ateliers de Noisy-le-Sec
- Atelier d'Ermont
- Ateliers de Batignolles (1)
- Magasin de Bordeaux
- Ateliers de Villeneuve-Voitures

Article 4.

Les 1/2 accouplements sont examinés par l'établissement désigné et celui-ci établit au nom de chaque fabricant un état du modèle joint à la présente Note Générale sur lequel figurent les **1/2 accouplements sans marque de Région** (qu'ils soient ou non

(1) Temporairement l'Atelier de Rennes continuera à centraliser une partie des 1/2 accouplements de frein, retirés du Service.

sous délai de garantie) qui ont été retirés du service le mois précédent avec l'indication du motif de retrait réellement constaté par l'établissement. Ces états sont expédiés par l'intermédiaire de la Division régionale du Matériel, avant le 25 du mois, à M. le Chef de la Division du Contrôle des Fabrications, 100, avenue de Suffren à Paris.

Article 5.

Les 1/2 accouplements retirés du service et qui sont encore en période de garantie sont conservés par l'établissement centralisateur pendant 3 mois; passé ce délai ils sont versés aux vieilles matières.

Article 6.

La Division du Contrôle des Fabrications, au reçu des états établis par les Régions donne, le cas échéant, à la Division des Approvisionnements la liste des tuyaux pour lesquels les clauses de garantie sont applicables. Cette Division fait le nécessaire auprès des fournisseurs en menant rapidement les négociations de façon que les constatations matérielles puissent être faites contradictoirement avant l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'art. 5.

Article 7.

La Division du Contrôle des Fabrications est chargée de tenir une statistique permanente des tuyaux flexibles de frein sans marque de Région, retirés du service pour avaries dues à la qualité.

Elle établit à ce sujet des rapports semestriels en janvier et juillet de chaque année qui sont adressés à M. le Directeur du Service Central du Matériel par M. le Directeur du Service des A.C.M. A ces rapports sont jointes les statistiques utiles donnant par fournisseur et pour les 6 mois précédents le nombre le caractère et le pourcentage des avaries. Les pourcentages sont calculés par fournisseur et par semestre de fabrication.

Article 8.

Les Régions restent chargés de suivre les garanties et statistiques des 1/2 accouplements ayant reçu à la fabrication une marque de Région ou de Réseau. Les instructions antérieures les concernant restent applicables.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

ANNEXE I

S. N. C. F.

Région de _____

**RELEVÉ DES AVARIES DE TUYAUX EN CAOUTCHOUC
de 1/2 accouplements de frein pendant le mois de : Mars 1943
survenues à des tuyaux fournis par :**

(nom du fournisseur)

DATE DE LA FABRICATION DU TUYAU		AVARIES IMPUTABLES A LA QUALITÉ DU TUYAU							TOTAL des tuyaux encore sous délai de garantie	AVARIES NON IMPUTABLES à la qualité du tuyau (éclatement, usure, coupure, etc...)	OBSERVATIONS
		NATURE DES AVARIES				Total		Divers			
Année	Mois	Eclatement	Caoutchouc poreux — Soufflures	Décollement des toiles — Hernies	Total		Divers		6	7	
1940	1	3			3						
	5	2		1	3			3	1	1	
	7				1	1	1	1	1	1	
	11					1		1	1	1	
1941	3	2			2			2	2	1	
	5		1		1			2	2	1	
	12	1			1			2	2	1	

REMARQUE.

- Ce relevé est établi chaque mois par fournisseur. Il est adressé avant le 25 (pour le mois précédent) par l'intermédiaire de la Division Régionale du Matériel à M. le Chef de la Division du Contrôle des Fabrications, 100, avenue de Suffren, PARIS.
- Sur chaque ligne correspondant à la date de fabrication, le nombre de tuyaux avariés sera porté dans la colonne correspondant à la nature de l'avarie.
- La colonne 5 est le total des colonnes 1, 2, 3, 4.
- La colonne 6 ne doit comporter que le nombre des avaries de la colonne 5 intéressant des tuyaux âgés de moins de 3 ans.
- La colonne 7 doit indiquer toutes les avaries non imputables à la qualité, telles que :
 - éclatement ; suite à mauvais montage, à armature coupante, ou à usure,
 - usure du tuyau,
 - déboitage du tuyau dû à un mauvais montage.
- Ne porter sur ce relevé que des tuyaux fournis, sans indication de Région gérante, après la mise en vigueur de la Note Générale Série Approvisionnements N° 1-A1.

**MARQUES RELEVÉES SUR LES TUYAUX REPRIS A L'ÉTAT CI-CONTRE
et mis hors service en période de garantie pour un motif de qualité de fabrication**

DATE DE FABRICATION	NUMÉRO DU LOT	FOURNISSEURS	DATE DE FABRICATION	NUMÉRO DU LOT	FOURNISSEURS	DATE DE FABRICATION	NUMÉRO DU LOT	FOURNISSEURS
5-40	28							
5-40	28							
5-40	29							
7-40	31							
11-40	35							
3-41	36							
3-41	36							
5-41	39							
5-41	39							
12-41	41							
12-41	42							